



Mairie de BAIN DE BRETAGNE

PROCES VERBAL

SEANCE DU JEUDI 18 MARS 2024

L'an 2024 le lundi 18 mars 2024 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Bain de Bretagne proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2020 se sont réunis en séance publique en mairie dans la salle des Fêtes sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-8 et L. 2122-9 du code général des collectivités territoriales, **sous la présidence de Monsieur Dominique BODIN**, Maire de Bain de Bretagne.

1. BODIN Dominique
2. JUGAN David
3. GOHIER Myriam
4. LECLERC Jean-Yves **Absent**
5. BLOUIN Soazic
6. DANION Samuel
7. PASDELOU Nicolas
8. LE GALL LE BLEIZ Maud **Arrivée à 19h17, après le vote du point 1 inscrit à l'ordre du jour**
9. BRIZARD André
10. THEBAULT Yves
11. BRIAND Isabelle
12. DUGUEST Patricia **Absente**
13. LESUR Virginie **Absente**
14. MANCEAU Florence
15. GEFFRAY Emmanuel
16. BENOIST Sébastien **Absent**
17. ROUXEL Nathalie **Absente**
18. CHERON Jean-Michel
19. GUIHEUX Sylvain **Arrivée à 19h04, avant le vote d'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 février 2024**
20. BAZIN Youen **Absent**
21. CONNEAU Rémy
22. RESCAN Patrick **Absent**
23. CHASSAT Valérie **Absente**
24. DANET Emmanuelle **Absente**
25. GOURVEZ Stéphanie **Absente**
26. DUFRESNE Alexis
27. SOULIMAN Claudine
28. TRIHAN Jean-François
29. ROSE Gaëtan **Absent**

formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées ayant donné pouvoir de vote :

DUGUEST Patricia (pouvoir donné à CHERON Jean Michel), **LESUR Virginie** (pouvoir donné à GOHIER Myriam), **BENOIST Sébastien** (Pouvoir donné à THEBAULT Yves), **ROUXEL Nathalie** (pouvoir donné à GEFFRAY Emmanuel), **BAZIN Youen** (pouvoir donné à DANION Samuel), **RESCAN Patrick** (pouvoir donné à DUFRESNE Alexis).

Absents : LECLERC Jean-Yves, CHASSAT Valérie, DANET Emmanuelle, GOURVEZ Stéphanie, ROSE Gaëtan

Sont présents sans voix délibérative :

Madame DEMONFORT Nelly, Directrice Générale des Services par intérim.

.../...

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29

Présents : 16 puis 17 à/c de 19h04 puis 18 à/c 19h17.

Votants : 22 puis 23 à/c de 19h04 puis 24 à/c de 19h17.

Date de convocation du conseil municipal : 11 mars 2024

Date d'affichage : 11 mars 2024

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT. Il est proposé de nommer comme secrétaire de séance Soazic BOUIN.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs) : vote(s) pour : 22

Monsieur GUIHEUX arrive à 19h04.

I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter l'ordre du jour figurant sur la convocation du 11 mars 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs) : vote(s) pour : 23

APPROBATION DU PRÉCÉDENT PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal de la commune de Bain de Bretagne du jeudi 15 février 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs) : vote(s) pour : 23

II – DIRECTION GENERALE

1. MOTION DE SOUTIEN RELATIVE A L'EXTENSION DE L'HOPITAL DE BAIN DE BRETAGNE

Rapporteur : Dominique BODIN

Notre vaste territoire, entre les deux métropoles de Rennes et Nantes ne doit pas être victime de son éloignement des grandes concentrations d'habitat. Au contraire, les distances doivent conduire à des politiques spécifiques visant à promouvoir un service de première nécessité de proximité. Les élus du territoire ont cette vocation.

C'est le cas pour l'hôpital de Bain-de-Bretagne et l'EHPAD mitoyen. L'hôpital Saint-Thomas -de-Villeneuve est un établissement de proximité essentiel pour l'ensemble des habitants. Il permet d'apporter des soins et des outils de diagnostics vitaux. Il évite d'accentuer un encombrement des services équivalents sur les métropoles. Il offre une polarité pour des parcours de santé coordonnés. Il est l'élément attractif d'un

.../...

ensemble de professionnels de santé exerçant hors de l'hôpital. Avec 300 emplois, il est un poumon économique pour le territoire. Il réduit les risques en réduisant les temps de route pour des soins beaucoup trop éloignés de nos territoires ruraux.

La commune de Bain-de-Bretagne soutient sans équivoque la réhabilitation de l'hôpital. Pour aujourd'hui et plus encore pour les générations futures, la collectivité fait le choix de l'humanité. Elle dénonce les recours abusifs qui pourraient compromettre ou ralentir cette réalisation qui sauvera des vies. Elle fait savoir son désaccord lorsque des vies humaines sont mises en balance avec des considérations paysagères, temporelles et mineures. Au nom des habitants et au nom de la démocratie qui s'exprime à travers elle, elle fait valoir les vraies priorités de la santé et de la dignité pour le grand âge.

M. DUFRESNE considère que le terme « recours abusif » n'est pas approprié et que figurant dans ce projet de motion, il lui est difficile de la voter dans ces termes. Souhaitant une conciliation entre l'hôpital et les porteurs du recours, il considère que ce n'est pas le bon moment de voter cette motion.

M. BODIN répond que ce projet de motion reprend les termes de celle prise par la communauté de communes. Il espère et invite les associations à trouver un point d'entente. Il précise par ailleurs que le sous-préfet nous a apporté une réponse favorable quant à l'usage du terme de « recours abusif ».

La commune de Bain-de-Bretagne soutient et se déclare partenaire du projet de réhabilitation de l'Hospitalité Saint-Thomas-de-Villeneuve (HSTV) à Bain-de-Bretagne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à la majorité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs) : votes pour : 21 / abstentions : 2

2.INTERCOMMUNALITÉ – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCBPLC EN VUE DU TRANSFERT, PAR SES COMMUNES MEMBRES, DES COMPETENCES «EAU» ET «ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES» AU 1^{er} JANVIER 2025

Rapporteur : Nicolas PASDELOU

M. PASDELOU informe l'assemblée du travail en cours sur ce projet de transfert de compétences, chaque conseil municipal doit se prononcer sur la modification des statuts consécutive à celui-ci.

M. COULOMBIER, Responsable du pôle Environnement Aménagement à Bretagne Porte de Loire Communauté fait une présentation de cette démarche. Le transfert de compétence assainissement des eaux usées, fixée réglementairement au 1^{er} janvier 2026, peut être anticipée d'une année, ce qui aurait pour effet de percevoir une aide de 100 000 € de l'Agence de l'Eau. Précision est apportée sur le patrimoine actuel (21 stations au total, réseaux et autres équipements techniques) qui restera propriété des communes. Ce transfert de compétence ne remettra pas en cause les engagements en cours sur les modes de gestion, notre contrat de délégation de service public ira bien à son terme soit jusqu'en 2032. Enfin, le prix de l'eau sera harmonisé sur 5 ans pour arriver à 3.50 € H.T.

RAPPEL DU CONTEXTE

La Commune de Bain-de-Bretagne est membre, depuis 2017, de la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté (ci-après « CCBPLC »), qui regroupe 20 communes au total pour environ 33 000 habitants.

.../...

Les statuts actuellement en vigueur de la CCBPLC sont issus de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021. Ils précisent que la Communauté est compétente en matière d'assainissement non collectif, à l'exclusion de l'assainissement collectif et de la compétence « eau ».

On rappellera brièvement que les compétences « eau » et « assainissement » englobent les services et activités suivants :

- la compétence « eau » vise tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (Article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales) ;
- la compétence « assainissement » inclut l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif :
 - l'assainissement collectif vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
 - l'assainissement non collectif porte sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif (Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Ces compétences, historiquement communales, ont vocation à être transférées en totalité à titre obligatoire aux communautés de communes.

Cette obligation résulte de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation de la République*, qui prévoyait un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité ces compétences à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*, dite « loi FERRAND »).

Conformément à ce principe (dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*), les communes membres de la CCBPLC se sont opposées au transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020.

Cette opposition conduit à un report du transfert au 1^{er} janvier 2026 – sans que les dernières évolutions législatives (et notamment la loi 2022-217 du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*) ne modifient ce calendrier.

Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, il vous est proposé de délibérer aujourd'hui pour permettre à la Communauté de communes de récupérer la compétence « eau » et l'intégralité de la compétence « assainissement des eaux usées » (soit l'assainissement non collectif qu'elle détient déjà et l'assainissement collectif) au 1^{er} janvier 2025.

PROCÉDURE

Pour l'heure, le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une modification des statuts de la Communauté.

Cet article prévoit que :

.../...

«Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...)

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés».

Conformément à ces dispositions, le conseil communautaire de la CCBPLC a délibéré le 20 février 2024 en faveur de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, tels que joints en annexe de la présente délibération, et incluant, dans la liste de ses compétences obligatoires, les compétences «*assainissement des eaux usées*» et «*eau*», conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Cette délibération ainsi que ce nouveau projet de statuts ont été notifiés à la Commune le 4 mars 2024. La Commune de Bain-de-Bretagne dispose donc, conformément aux principes rappelés ci-dessus, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces nouveaux statuts, étant entendu que l'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée comme une décision favorable au transfert.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (jusqu'au 1^{er} janvier 2026 en effet, les communes peuvent toujours s'opposer au transfert dès lors qu'elles mettent en œuvre une minorité de blocage de 25% des communes représentant 20% de la population).

CONSÉQUENCES DU TRANSFERT

Conformément aux principes généraux qui président aux transferts de compétences, ces derniers emportent le dessaisissement complet des communes au profit de la CCBPLC, et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert (et qui devrait être fixé, ainsi que cela a été dit plus haut, au 1^{er} janvier 2025).

S'agissant de la compétence «*eau*», elle est actuellement exercée sur le périmètre de la Communauté par trois syndicats intercommunaux (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable «Les Bruyères»; Syndicat intercommunal «Forêt du Theil»; Syndicat mixte des eaux du Pays de Bain), sur un périmètre supra-communautaire.

Dans ces conditions, et conformément au cadre juridique en vigueur, la Communauté se substituera à ces communes membres au sein des syndicats. Cette substitution entraînera la transformation des syndicats intercommunaux en syndicats mixtes, étant entendu que la Communauté devra désigner ses propres représentants au sein des comités syndicaux, au lieu et place des représentants des communes membres.

S'agissant de la compétence «*assainissement collectif*», le transfert de la compétence à la Communauté entraînera un dessaisissement complet de ses communes membres, à son profit, avec les conséquences suivantes :

- la CCBPLC se substituera à elles dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la CCBPLC ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;

.../...

- les des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à la disposition de la CCBPLC pour lui permettre d'assurer le service ;
- les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.

Ces mécanismes visent à garantir la continuité du service public à l'instant « t » du transfert.

La Communauté réfléchit actuellement aux modalités d'harmonisation de la compétence sur son périmètre, étant entendu que les communes seront associées à cette réflexion.

Je vous remercie donc, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir délibérer sur le changement de statuts de la CCBPLC en vue du transfert des compétences «*eau*» et «*assainissement collectif*» par ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ceci ayant été exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, et L. 5211-17 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté approuvés par arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté du 20 février 2024 portant *modification des statuts de la CCBPLC en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences «eau» et «assainissement des eaux usées» au 1^{er} janvier 2025* ;

Vu le nouveau projet de statuts de la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté de communes dont la Commune de Bain-de-Bretagne est membre ne dispose pas, au titre de ses compétences statutaires, des compétences «*eau*» et «*assainissement collectif*» mais qu'elle exerce déjà la compétence «*assainissement non collectif*» ;

Considérant que, par dérogation aux dispositions de la loi 2015-99 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*, les communes membres de la Communauté se sont prononcées en faveur d'un report de l'obligation de transfert à la Communauté des compétences «*eau*» et «*assainissement collectif*», ceci au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la possibilité, pour les communes et la Communauté de communes, d'envisager un tel transfert avant le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté souhaite qu'il soit procédé à ce transfert au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que le transfert des compétences «*eau*» et «*assainissement collectif*» au 1^{er} janvier 2025 implique de modifier les statuts de la Communauté ;

Considérant que dans ce cadre, la liste des compétences obligatoires de la Communauté est complétée par les compétences «*eau*» et «*assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues par l'article L. 2224-8*» du code général des collectivités territoriales, étant entendu que l'article L. 2224-8 susvisé vise à la fois la compétence «*assainissement collectif*» et la compétence «*assainissement non collectif*» ;

Considérant la délibération de la Communauté du 20 février 2024 portant *modification des statuts de la CCBPLC en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences «eau» et «assainissement des eaux usées» au 1^{er} janvier 2025* et le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération ;

M. DUFRESNE souhaite savoir ce qu'il se passe en 2033 pour l'exploitation de ce service

M. COULOMBIER apporte la réponse suivante ; la loi impose une équité de traitement et un mode de d'exploitation identique mais il n'y a rien de défini/acté pour l'instant.

.../...

M. BODIN précise que ce transfert de compétence ne porte pas sur les eaux pluviales ; des travaux de mise en séparatif du réseau obligeront notre commune et d'autres à financer les travaux sur les eaux pluviales... les travaux sur le réseau assainissement seraient pris en charge par l'intercommunalité qui percevra les recettes pour se faire. On peut s'inquiéter du rythme de travaux qui serait imposé par la communauté de communes à notre commune.

M. JUGAN apporte l'éclaircissement suivant ; les travaux sur le réseau assainissement sont supportés par le budget annexe correspondant et ceux sur les eaux pluviales par le budget principal. Il importe de savoir comment ce fera l'échange et les choix entre les communes et la communauté de communes sur le rythme et la priorisation. La commune peut à l'inverse avoir des projets d'urbanisation et vouloir que cela aille vite....

M. COULOMBIER répond que des réunions vont avoir lieu en juin qui permettront d'en savoir plus mais la volonté est bien de travailler « main dans la main » avec les communes, seule la commune de Bain-de-Bretagne serait concernée par le séparatif ; à confirmer mais cela serait 8 km de réseau

M. PASDELOU ajoute que ce transfert de compétence, c'est une perte d'autonomie et de pouvoir de décision de la commune au profit de l'intercommunalité

M. BODIN met en exergue le coût que cela pourrait représenter pour la collectivité, 400 € du mètre linéaire soit plusieurs millions d'euros.

M. JUGAN complète en rappelant que notre station d'épuration de 8 000 équivalents/habitant arrive à saturation, cela nécessitera la construction d'un nouvel équipement à la charge de la communauté de communes cette fois-ci. La prise en charge des effluents des zones d'activités communautaires explique en grande partie cette saturation.

M. BODIN rappelle l'importance de la construction d'une nouvelle station d'épuration pour ne pas bloquer les projets d'urbanisation, il est important à terme de franchir la barre des 10 000 habitants, ce qui permettra à la commune de bénéficier de davantage de dotations de l'Etat.

M. DUFRESNE fait part de son étonnement, beaucoup de questions sont en suspend et nous devons en débattre alors que nos finances pourraient être mises en danger et ce serait une perte de compétence...

M. JUGAN répond que le projet n'est pas mature mais ce sera de toute façon une obligation réglementaire au 1^{er} janvier 2026. Il s'en suivra la création d'un service communautaire.

M. DUFRESNE demande s'il y aura du temps agent dégagé pour notre collectivité, des économies sont-elles attendues ?

M. CONNEAU alerte sur la progression du coût facturé à l'usager annoncé à 3.50 € et qui progressera par la suite

M. JUGAN précise que, comme les déchets, pour répondre à des obligations réglementaires en lien avec la protection de l'environnement, la tarification de service et le prix de l'eau afférant à l'assainissement vont inévitablement progresser.

.../...

Il est proposé au conseil municipal :

- de se prononcer en faveur du transfert des compétences «eau» et «assainissement collectif» à la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté à compter du 1^{er} janvier 20 ;
- en conséquence, d'approuver le projet de statuts joint à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs) : votes pour : 24.

III – POLE RESSOURCES

3. POLICE MUNICIPALE – RÉGIME INDEMNITAIRE

Monsieur le Maire précise qu'il convient de fixer mettre à jour le régime indemnitaire suite au recrutement d'un agent de police municipale.

La mise à jour qui vous est proposé est la suivante :

- Gardien Brigadier/Agent de police municipale : IAT au taux de 8 %.

Il est proposé au conseil municipal :

- de mettre à jour le régime indemnitaire dans les conditions ci-dessus exposées.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs) : votes pour : 24.

4. RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Rapporteur : Soazic BLOUIN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article L 2312-1 du CGCT prévoit que «*le budget de la Commune est proposé par le maire et voté par le Conseil Municipal*», ce dernier donnant, en la circonstance, le consentement des contribuables qu'il représente. L'élaboration du budget doit se faire dans le respect des objectifs et des priorités de la politique municipale, d'où l'intérêt et l'importance du débat préalable d'orientations budgétaires.

Par ailleurs, dans les communes de 3 500 habitants et plus, il est obligatoire de procéder au débat d'orientations budgétaires : «*un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8*».

.../...

Le vote du budget sera proposé au Conseil Municipal, en principe, le 4 avril 2024. A partir des orientations ainsi arrêtées, la municipalité peut ensuite préparer, dans de bonnes conditions, le document budgétaire pour l'exercice à venir sans être toutefois tenue par les orientations délibérées, le maire restant libre du contenu du futur budget primitif qu'il proposera au vote du Conseil Municipal. En effet, le débat d'orientations budgétaires ne s'assimile pas à une décision.

MME BLOUIN donne lecture et commente le rapport d'orientations budgétaires 2024 transmis avec la convocation. Elle apporte des éléments de contexte économique et financier puis aborde les dispositions législatives. Elle rappelle succinctement les thématiques du projet politique et décline les priorités pour 2024. La situation financière de la collectivité, le PPI puis la structure de la dette font l'objet d'un examen plus approfondi. Enfin, sont abordés les budgets annexes de la collectivité.

M. DUFRESNE se satisfait de la présentation faite ce soir et des précisions apportées sur les opérations d'investissement dans le cadre du PPI. Inquiétude malgré tout sur l'amenuisement de nos capacités d'investissement et l'écroulement de notre CAF nette. Il est surpris du ratio de désendettement à plus de 13 ans en 2029, une erreur sans doute ?

MME BLOUIN apporte la réponse suivante sur le dérapage de notre ratio en 2029 qui s'explique par l'emprunt contracté pour financer nos investissements.

M. DUFRESNE fait part de son inquiétude sur la dégradation de la situation financière de la collectivité malgré tout, qu'en sera-t-il notamment des dépenses récurrentes ?

MME BLOUIN précise que ces dépenses sont prévues dans le PPI. Cette projection est nécessaire pour pouvoir engager les opérations d'équipement, certaines se feront et d'autres pas ou seront encore décalées dans le temps. Des éclaircissements sont apportés sur la charge de la dette et notamment notre remboursement du capital de la dette en 2029 et 2023 qui sera bien moindre qu'actuellement.

M. DUFRESNE fait remarquer que la progression des dépenses et celle moindre des recettes amène un effet ciseau dangereux pour notre CAF. Comment expliquer également que le coût du projet de construction du groupe scolaire soit passé de € à €

Mme BLOUIN répond tout d'abord que les prévisions ont été très prudentes voire pessimistes. Ensuite, pour le coût du groupe scolaire, M. BODIN indique qu'il a forcément progressé compte tenu de l'antériorité du projet et de la progression des coûts travaux ; M JUGAN précise à ce titre 30 %. Mme BLOUIN précise enfin que ce PPI sera réactualisé tous les ans pour tenir compte notamment de l'avancement des projets.

M. DUFRESNE questionne également sur la crainte de pertes de dotations de l'Etat compte tenu de la situation d'endettement de l'Etat.

M. BODIN rappelle la volonté de faire une prévision pessimiste, ce postulat avait été une commande faite auprès du cabinet qui a eu la charge d'élaborer ce ROB. Ce travail confié à un cabinet est un gage de neutralité et d'indépendance.

M. CONNEAU apprécie le contenu de ce ROB et la structuration des investissements mais considère que la prévision est très pessimiste ; construction d'un budget selon lui avec une prévision d'augmentation des recettes de fonctionnement et notamment fiscales bien faible. Après 7% en 2023 et 3% en 2024, cette progression notable va se poursuivre ; on pourrait estimer selon lui la différence à + 500 000 € ou 600 000 €. Son constat est inverse sur les dépenses qui vont elle faiblement progresser, moins que ce qui est prévu dans la prospective.

.../...

Il met en lumière la négociation à l'automne dernier avec plusieurs banques qui a permis de se donner de l'oxygène, sans quoi il aurait fallu abandonner sans doute un des deux projets d'équipement majeurs de la collectivité.

M. DUFRESNE demande si les dépenses de fonctionnement que vont générer la construction de ces équipements et par exemple l'emploi d'ATSEM si ouverture de classe sont prévues.

M. BODIN répond qu'en face de ces dépenses supplémentaires, davantage de recettes fiscales seraient perçues par la commune, car cela signifierait un développement de l'urbanisation par la construction d'habitations. Il rappelle que cette projection ne tient pas compte de ces recettes supplémentaires et se veut volontairement pessimiste.

M. CONNEAU fait remarquer que la fiscalité additionnelle communautaire, à laquelle il s'était opposé, génère des recettes supplémentaires pour l'intercommunalité, actuellement non utilisées et qu'il conviendrait qu'elle affecte au soutien des communes.

MME BLOUIN ajoute qu'il est de notre rôle d'aller solliciter aide et appui auprès de la Communauté de Communes, et sans doute davantage

Il s'ensuit des échanges sur la place de la commune de Bain-de-Bretagne dans l'intercommunalité ; M BODIN précise que la commune a 10 représentants (8 majorité et 2 minorité) et constate l'absence systématique d'une élue de la minorité et la perte d'une voix. M DUFRESNE fait constater qu'il en est de même pour Monsieur le Maire, ce que rétorque M. BODIN qui lui répond qu'il donne toujours son pouvoir et lui demande des précisions sur la séance à laquelle cela n'aurait pas été le cas. Il rappelle ses engagements professionnels qui ne lui permettent que rarement effectivement d'y assister puisque les conseils communautaires se déroulent le mardi soir, jour où il est quasi systématiquement en activité professionnelle en région Parisienne.

M BODIN donne un point de vue sur le fonctionnement et les orientations communautaires en défaveur de notre commune ; M. JUGAN explique cela par des problématiques différentes entre la commune ville-centre et d'autres communes plus petites dont les préoccupations divergent. Il complète ses propos par la présence et l'investissement des conseillers de la majorité, à l'inverse de la minorité absente à celles-ci. M. BODIN rappelle d'ailleurs que les places attribuées à la minorité excédaient ce dont elle était en droit d'obtenir.

M. CONNEAU fait remarquer que l'on peut être critique de l'intercommunalité mais de nombreux équipements communautaires dont la piscine sont implantés sur notre commune.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

IV – POLE TECHNIQUE

5. INSTALLATION D'UN RELAIS RADIOÉLECTRIQUE AUDIOVISUEL ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS « DOMAINE DE LA BODAIS » - CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE WB58

Rapporteur : David JUGAN

.../...

Par délibération en date du 21 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé le principe de cession d'une partie de la parcelle cadastrée section WB n°58 au profit de TDF pour un montant minimum de 5 000 euros net vendeur.

Dans le cadre de la rédaction du compromis de vente, de nouveaux échanges et démarches ont permis de finaliser le projet initial. Notamment, la somme versée par TDF est désormais fixée et s'élève à 6 500 € net vendeur.

Un avis de France-Domaine sur la valeur vénale a été émis le 15 novembre 2023.

Par ailleurs, des rendez-vous sur site ont eu lieu avec l'exploitant agricole afin de convenir d'un accord sur l'emplacement et le découpage du foncier cédé.

A cet effet, une attestation du propriétaire et de l'exploitant sur la vente a été signée.

Le bornage ayant eu lieu le 29 février 2024, il s'agit désormais de signer le compromis de vente.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider la cession d'une partie de la parcelle WB 58 au profit de TDF pour un montant de 6 500 euros net vendeur conformément au plan de bornage,
- de confier le dossier à l'Office Notarial NOTA BENE, sachant que les frais d'acte seront à la charge de TDF,
- d'autoriser M. le Maire à signer le compromis de vente et l'acte notarié à venir ainsi que tous les documents en lien avec ce dossier,
- d'autoriser Monsieur le Maire à modifier les conditions du bail rural en cours avec l'exploitant agricole et de signer tous les documents en lien avec ce dossier.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à la majorité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs) : votes pour : 22 / abstentions : 2

6. ÉCHANGE DE FONCIER «PICHARD» - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°14 DU 7 DÉCEMBRE 2023 **Rapporteur : David JUGAN**

Par délibération en date du 7 décembre 2023, il avait été décidé d'émettre un avis favorable à un échange de foncier à « Pichard », conformément au tableau de surfaces visé et du plan foncier.

Toutefois, une partie de la parcelle 171p a été oubliée. Cela concerne une surface de 12 m² cédée à la commune.

Le tableau d'échanges est donc ainsi modifié :

PARCELLES (Numérotation provisoire)	Parcelles cédées à la commune de Bain de Bretagne	Parcelle cédée à M. Minguet
304p	19 ca	
171p	29 ca + 12 ca	
178p		1a01ca
170p	1a58ca	
TOTAL	2a18ca	1a01ca

.../...

Soit un écart de contenance de 1a17ca en faveur de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à l'échange de foncier à « Pichard », conformément au tableau de surfaces modifié ci-dessus,
- de préciser que les autres points et autorisations données à M. Le Maire dans la délibération n° 14 du 3 décembre 2023 demeurent valables et inchangées.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs) : votes pour : 24.

V – PÔLE ENFANCE TOURISME PATRIMOINE

7. MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL

Rapporteur : Maud LE GALL-LE BLEIZ

Le conseil municipal est invité à rajouter trois paragraphes dans le règlement de fonctionnement de la structure à savoir :

- la fermeture de la structure une semaine aux vacances de printemps,
- le respect à avoir envers les professionnels,
- l'hygiène des ongles des enfants.

Les modifications apparaissent en rouge dans le document présenté en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les modifications du règlement de fonctionnement du multi-Accueil.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

MME LE GALL-LE BLEIZ ajoute que les deux dernières modifications du règlement intérieur sont consécutives à un fait assez mineur à savoir un enfant qui s'était fait griffé mais qui a pris des proportions inquiétantes et un comportement inacceptable à l'encontre du personnel ainsi que leur mise en cause.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs) : votes pour : 24.

I - DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

M. BODIN informe le conseil municipal de l'absence de décisions prises au titre des compétences déléguées à présenter ce soir

Conformément à l'article L2121-13 du CGCT, le Maire doit faire un retour d'information au conseil municipal sur les décisions prises au titre des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal.

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux : /
- 3° Procéder, dans la limite des emprunts inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires : /
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés au titre des articles L2122-1 et L2123-1 du code de la commande publique ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget : /
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes : /
- 7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux : /
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières : /
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges : /
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros : /
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts : /
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes : /
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement : /
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme : /
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par l'article L211-1 du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas, sans limitation de montant et sur l'ensemble du territoire communal :
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas, devant toutes les juridictions et à tous degrés de juridiction, de déposer plainte et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ :
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € par sinistre : /
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile : /
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans tous les cas et sans limitation de montant, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code : /
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans tous les cas :
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre : /

.../...

26° Demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant et de domaines d'intervention, l'attribution de subventions : /

II - AUTRES POINTS

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES RÉUNIONS (SOUS RÉSERVES DE MODIFICATIONS ULTÉRIEURES)
--

04/04/2024 : Conseil municipal à 19h (à défaut le 08/04/2024)

16/05/2024 : Conseil municipal à 19h

20/06/2024 : Conseil municipal à 19h

Entre le 05/09 et le 12/09/2024 : Conseil municipal à 19h

07/11/2024 : Conseil municipal à 19h

05/12/2024 : Conseil municipal à 19h

M. BODIN informe le conseil municipal du départ de la collectivité de Mme Nelly DEMONFORT, agent du CDG35 qui occupait les fonctions de DGS par intérim et de son remplacement par M. Richard DASSULE, agent du CDG35 également. Il précise par ailleurs que le recrutement sur le poste de Responsable du Pôle Ressources est en bonne voie ; prise de fonction espérée dans 2 à 3 mois.

M. CONNEAU regrette l'action d'opposition au projet de l'hôpital, témoigne de son attachement à ce service public de proximité et se désolidarise des personnes qui freinent ce projet et qui font un recours

M. CHERON demande si nous avons eu un retour **au sujet du règlement intérieur et des indemnités**. M BODIN répond par la négative malgré les échanges avec le Sous-Préfet à ce sujet.

La séance est levée à 21h17.

Vu le Maire,

Dominique BODIN



Vu la Secrétaire de séance,

Soazic BLOUIN

